

STATUTS DE LA FONDATION « Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) »

Section I **Fondements**

Chapitre I **Nom, siège et durée de la fondation**

Article 1^{er} : Principes

¹ Sous la dénomination « Fondation de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV) », la Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : la FVE) constitue une fondation (ci-après : la caisse ou la fondation) de droit suisse régie par le présent acte et les articles 80 et suivants du code civil du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210 ; ci-après : CC).

² Cette fondation est une caisse au sens de l'art. 14 let. c de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2).

Article 2 : Siège

¹ Le siège et le domicile juridique de la caisse sont à Tolochenaz.

² Tout transfert du siège requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance, compétente, actuellement l'« Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale », laquelle, le cas échéant, annonce le transfert au registre du commerce et à l'autorité de surveillance compétents.

Article 3 : Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II **But de la fondation**

Article 4 : But

¹ La fondation a notamment pour buts :

- a. de percevoir les cotisations et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au service des prestations visées par la let. b ci-dessous.
- b. d'assurer le versement d'allocations familiales pour enfants et de formation, d'allocations de naissance et d'allocations d'adoption conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation fédérales et cantonales sur les allocations familiales aux travailleurs des entreprises membres de l'association patronale ou actives de manière directe ou indirecte dans le domaine de la construction ou dans des domaines apparentés et qui ont un établissement stable sur le territoire de la Confédération ;
- c. de créer et de gérer des allocations complémentaires aux prestations versées selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service,

- d. de percevoir les cotisations pour tous autres fonds imposés par les législations cantonales ou qui lui sont délégués.

Chapitre III Fortune

Article 5 : Capital

¹ La FVE dote la fondation d'un capital de CHF 10'000.00 (dix-mille francs).

² Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions, en argent ou en nature, de la FVE ou d'autres personnes.

³ Le conseil de fondation peut augmenter la fortune de la fondation par des attributions privées ou publiques.

⁴ Les apports mentionnés aux alinéas 1 à 3 ci-dessus deviennent propriété et partie intégrante de la fortune de la fondation.

Section II Fonctionnement

Chapitre I Organisation de la fondation

Article 6 : Organes

Les organes de la fondation sont :

- a. le Conseil de fondation ;
- b. l'Organe de révision, sauf si la fondation a été dispensée d'en désigner un ;
- c. le Gérant.

Chapitre II Le conseil de fondation

Article 7 : Rôle

¹ L'administration de la fondation incombe au conseil de fondation (ci-après : le conseil ou le conseil de fondation).

² Les membres déploient leurs activités bénévolement sous réserve de la couverture de leurs frais effectifs. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un règlement préalablement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

Article 8 : Composition

¹ Le conseil est composé de membres issus du Comité de direction de la Caisse AVS 66.1.

² Les membres du conseil sont nommés pour trois ans (période administrative). Ils sont rééligibles.

³ Pour chaque période administrative, le conseil est nommé par les anciens membres par cooptation dans les limites prévues par l’alinéa premier ci-dessus. Si des membres quittent le conseil au cours d’une période administrative, le conseil pourvoit à leur remplacement selon les modalités susvisées.

⁴ La perte de la qualité de membre du conseil intervient dans les cas suivants :

- a. l’absence de renouvellement du mandat à l’issue de la période administrative ;
- b. la perte de la qualité de membre des entités visées à l’alinéa premier ci-dessus. Celle-ci entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du conseil.
- c. la révocation pour justes motifs. Constituent notamment de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi ne permettent pas d’exiger du conseil de fondation la continuation du mandat du membre révoqué, et plus particulièrement, la violation d’obligations incombant aux membres du conseil, la commission d’infractions pénales ou des dommages causés de manière illicite au préjudice de la fondation ou l’incapacité d’exercer correctement ses fonctions. Sauf décision du conseil, la révocation est immédiate. Le membre à révoquer ne participe pas aux délibérations. Il dispose en revanche du droit d’être entendu préalablement.

Article 9 : Fonctionnement

¹ Le conseil nomme en son sein pour la durée de la période administrative un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier peuvent être pris en dehors du conseil. Ce dernier peut en arrêter les conditions et les modalités dans un règlement.

² Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d’égalité, le président tranche.

³ Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire.

⁴ Les membres du conseil sont convoqués par écrit par le président au moins trente jours avant la date prévue pour la séance. Le président peut d’office ou si la majorité absolue des membres le requiert convoquer en tout temps une séance extraordinaire dans un délai de 10 jours et, en cas d’urgence dans un délai de cinq jours.

⁵ Les décisions peuvent être adoptées par voie de circulation lorsqu’aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des membres. Elles font l’objet d’un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 10 : Compétences

¹ Le conseil exerce la direction suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l’accomplissement des buts de la fondation et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

² Le conseil dispose des attributions inaliénables suivantes :

- a. direction, administration et gestion de la fondation ;
- b. réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;

- c. nomination du conseil, le cas échéant, de l'organe de révision, et du gérant ;
- d. approbation du budget et des comptes annuels ;
- e. approbation des procès-verbaux des séances du conseil ;
- f. adoption des statuts et des règlements ;
- g. réquisition auprès des autorités compétentes pour toutes démarches liées à l'approbation des présents statuts et de leurs éventuelles modifications et aux autorisations requises par la loi ;
- h. toutes autres compétences que la loi ou les présents statuts lui octroient ou ne déléguent pas à un autre organe.

³ Le conseil peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. La délégation fait l'objet d'une décision prise selon les conditions prévues par l'article 9 des présents statuts. Le conseil peut arrêter dans un règlement d'autres modalités relatives à la délégation.

Article 11 : Règlements

¹ Le conseil peut édicter :

- a. un règlement sur les modalités d'organisation et de la gestion de la fondation ;
- b. un règlement d'organisation du conseil ;
- c. d'autres règlements dans les domaines prévus par la loi ou les présents statuts, notamment le règlement de caisse.

² Le conseil peut en tout temps modifier les règlements qu'il a adoptés.

³ Les règlements adoptés par le conseil et leurs modifications subséquentes doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 12 : Relations avec les tiers

¹ Le conseil représente la fondation vis-à-vis des tiers.

² Les membres du conseil engagent la fondation par la signature collective à deux, dont celle du président ou du vice-président.

³ Les membres du conseil ont l'obligation de garder le secret sur les délibérations et les discussions intervenues en séance.

Chapitre III Le gérant de caisse

Article 13 : Délégation

¹ Le conseil de fondation peut déléguer l'administration et la gestion à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

² Une convention, adoptée par le conseil de fondation, définit les modalités et les indemnités pour frais de gestion.

Chapitre IV L'organe de révision

Article 14 : Mandat et qualifications

¹ L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision. Le mandat de l'organe de révision est reconductible.

² L'organe de révision doit être une entreprise agréée au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR ; RS 221.302) et de son ordonnance d'application du 22 août 2007 (OSRev ; RS 221.302.3) et ayant son siège ou un établissement stable inscrit sur le registre du commerce en Suisse.

Section III Aspects financiers

Chapitre I Ressources

Article 15 : Ressources

Les ressources de la fondation sont composées :

- a. des cotisations des entreprises visées à l'art. 4 des statuts ;
- b. le remboursement de frais, les amendes, les émoluments et les intérêts moratoires ;
- c. des dons, legs et autres libéralités ;
- d. des subventions privées et officielles ;
- e. des autres ressources de son activité.

Article 16 : Cotisations

¹ Le montant des cotisations est fixé par le conseil de fondation en conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Le montant des cotisations inclut les frais d'administration.

² La quote-part aux frais d'administration et de gestion est fixée par décision du conseil de fondation.

Article 17 : Frais de gestion

Les indemnités pour frais de gestion de la caisse sont inclus dans le montant des cotisations perçues en application de l'article 16 des présents statuts. Leur quote-part est définie par une convention de prestation (contrat de soutien) et ses annexes.

Article 18 : Bénéficiaires

Le règlement de caisse définit le cercle des bénéficiaires des allocations.

Chapitre II Aspects comptables

Article 19 : Tenue d'une comptabilité

¹ La fondation tient une comptabilité.

² Elle est confiée au conseil de fondation. Celui-ci peut déléguer cette tâche à un tiers.

³ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 20 : Comptes

¹ Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 2016. Le conseil peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. En ce cas, il en informe l'autorité de surveillance.

² Le conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et, le cas échéant, le soumet à l'organe de révision qui fait parvenir son rapport à l'autorité de surveillance.

³ Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le conseil doit faire parvenir à l'autorité de surveillance :

- a. le rapport de gestion annuel ;
- b. les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation, annexe) ;
- c. le procès-verbal d'approbation des comptes.

Article 21 : Contrôles

La fondation est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en matière d'allocations familiales.

Article 22 : Responsabilité

¹ La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations. Elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

² Tous les individus chargés de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'ils pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'ils auraient commises de manière intentionnelle ou par négligence.

Section IV Dispositions finales

Chapitre I Modification

Article 23 : Modification des statuts

¹ Le conseil de fondation peut proposer des modifications des statuts décidées à l'unanimité des membres, conformément aux art. 85 et 86 CC.

² La FVE (fondateur) peut, proposer une modification des buts des présents statuts, conformément à l'article 86a CC.

³ Les modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Chapitre II Fin de la fondation

Article 24 : Dissolution

La dissolution de la fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance, d'office ou sur requête du conseil, aux conditions prévues par l'article 88 CC.

Article 25 : Liquidation

¹ Une fois la dissolution prononcée, le conseil procède à la liquidation de la fortune de la fondation.

² En cas de dissolution, l'actif de la Fondation sera attribué sur préavis du Conseil et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, à des organisations ou à des institutions suisses poursuivant ses buts analogues et au bénéfice de l'exonération fiscale en raison de leur but d'utilité publique ou de service public.

³ Le conseil reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

⁴ L'autorité de surveillance doit donner son accord sur la liquidation de la fondation et au transfert de sa fortune.

Article 26 : Registre du commerce

La fondation est inscrite sur le registre du commerce du Canton de Vaud.

Adopté à Tolochenaz le 19 novembre 2025

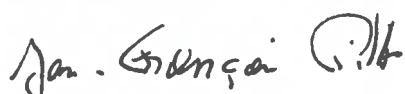
Le conseil de fondation

Le président :



Michel Ducommun-dit-Verron

Le secrétaire :



Jean-François Pittet

Règlement de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs

Section I Dispositions générales

Chapitre I Champ d'application

Article 1^{er} : Textes applicables

Le droit aux allocations est déterminé par la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam ; RS 836.2 ; ci-après : loi fédérale sur les allocations familiales), l'ordonnance fédérale du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam ; RS 836.21 ; ci-après : ordonnance sur les allocations familiales ou ordonnance d'exécution), les directives pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (DAFam ; ci-après : directives), les lois et règlements cantonaux d'exécution et le présent règlement.

Article 2 : Entreprises et indépendants assujettis

¹ Sont en principe soumis aux dispositions réglant les allocations familiales de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : la CAFEV) :

- a. les membres de l'association patronale ;
- b. les entreprises visées à l'art. 4 des statuts de la CAFEV.

² Est considéré comme personnel pour lequel l'entreprise doit s'acquitter de cotisations tout salarié déclaré comme tel à l'AVS.

Article 3 : Ayants droit

¹ Sont bénéficiaires des allocations :

- a. tous les salariés faisant partie du personnel des entreprises assujetties et qui réalisent les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables aux allocations familiales ;
- b. les personnes qui bénéficient du statut d'indépendant au sens de la législation et la réglementation en matière d'assurance vieillesse et survivants et qui réalisent les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables aux allocations familiales ;
- c. les autres personnes qui réalisent les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables aux allocations familiales.

² Les allocations familiales sont accordées pour autant que les bénéficiaires ne disposent pas d'un droit similaire en vertu d'une législation ou d'une réglementation autre que celle visée par le présent règlement, par exemple en application des accords sectoriels conclus entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP) ou de la convention passée entre la Suisse et l'AELE. Le cas échéant, la caisse verse un complément différentiel d'allocation aux ayants droit concernés.

Chapitre II Administration de la caisse

Article 4 : Délégation

¹ L'administration et la gestion de la caisse sont confiées à la Caisse AVS, agence 66.1 (ci-après : la caisse de compensation)¹.

² Les tâches de l'administration consistent notamment à :

- a. organiser et diriger la caisse de manière à en assurer la bonne marche et à garantir la régularité des comptes et des opérations effectuées ;
- b. exécuter les tâches prévues par la législation et la réglementation en matière d'allocations familiales, les présents statuts et la réglementation établie par la caisse.

Article 5 : Compétences

¹ La caisse de compensation dirige le secrétariat et administre les affaires de la CAFEV pour tous les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de fondation.

² La caisse de compensation exerce notamment les compétences suivantes :

- a. rédiger et présenter chaque année au conseil de fondation un rapport de gestion et les comptes annuels ;
- b. préparer et présenter chaque année au conseil de fondation un budget ;
- c. encaisser les cotisations et payer les allocations ;
- d. envoyer les rappels et sommations et faire mettre aux poursuites les débiteurs de la CAFEV ;
- e. désigner les entreprises à contrôler ;
- f. représenter la CAFEV auprès des autorités de surveillance cantonales et fédérales et avec les divers offices compétents ;
- g. exercer toutes les autres compétences que lui délègue le conseil de fondation.

Chapitre III Prestations

Article 6 : Montants

Le conseil de fondation fixe le montant des allocations dans les limites légales et réglementaires.

Article 7 : Début, fin et durée du droit aux allocations familiales

¹ Les allocations pour les salariés sont dues aussi longtemps qu'il existe un droit au salaire et que les conditions de leur octroi sont réalisées.

² Le droit aux allocations pour les indépendants prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et prend fin le dernier jour du mois au cours duquel cette activité cesse.

¹ Selon décision de l'OFAS du 4 décembre 2008.

³ Sont réservés les cas particuliers prévus par la loi fédérale sur les allocations familiales, son ordonnance d'exécution ou les directives en matière d'allocations familiales.

Article 8 : Incessibilité

Les allocations sont incessibles et insaisissables. L'art. 8 LAFam est réservé.

Chapitre IV Conditions à l'existence des droits

Article 9 : Enfants donnant droit aux allocations (art. 4 LAFam)

¹ Donnent droit aux allocations :

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en application du droit civil ;
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit ;
- c. les enfants recueillis ;
- d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

² Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre. Est réservé l'art. 11 du présent règlement (concours de droits).

³ Ont droit aux allocations familiales les personnes qui paient les cotisations AVS sur le revenu annuel provenant d'une activité lucrative correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS. Seules des allocations entières sont versées.

Article 10 : Enfants à l'étranger (art. 4 al. 3 LAFam et 7 OAFam)

¹ Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit.

² Pour les enfants quittant la Suisse afin de suivre une formation, il est présumé pendant cinq ans au plus qu'ils conservent leur domicile en Suisse. Ce délai commence au plus tôt dès que l'enfant atteint l'âge de 15 ans.

³ Les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à l'art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS ou en vertu d'une convention internationale ont droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger même si aucune convention internationale ne le prévoit.

Chapitre V Pluralité de droits

Article 11 : Concours de droits (art. 7 LAFam)

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative ;

- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant ;
- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité ;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant ;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé ;
- f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

² Lorsque le droit aux allocations familiales de deux ayants droit est régi pour chacun d'eux par des dispositions de cantons différents, le second ayant droit bénéficie du versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son canton que dans celui du premier ayant droit.

Chapitre VI Suspension et fin des droits

Article 12 : Incapacité de travail (art. 10 OAFam)

Si l'ayant droit aux allocations est frappé d'une incapacité de travail à raison d'un accident, d'une maladie, d'une grossesse ou de tout autre cause prévue par la loi ou en application de cette dernière, en particulier par l'art. 324a al. 1 et 3 CO, les allocations familiales sont versées dès le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

Article 13 : Décès de l'ayant droit

En cas de décès de l'ayant droit, l'allocation est versée pour le mois au cours duquel est intervenu le décès et pour les trois mois suivants.

Article 14 : Calcul des allocations familiales

Les allocations familiales sont calculées conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Section II Dispositions spéciales

Chapitre I Typologie

Article 15 : Genres d'allocations (art. 3, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3 LAFam et 1 à 5 OAFam)

Les allocations versées par la caisse sont les suivantes :

- a. allocation pour enfant ;
- b. allocation de formation ;
- c. allocation de naissance, d'adoption ou d'enfant recueilli, si la législation ou la réglementation le prévoit.

Article 16 : Allocation pour enfant (art. 3 LAFam)

L'allocation pour enfant est accordée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans ; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant.

Article 17 : Allocation de formation professionnelle (art. 3 LAFam)

L'allocation de formation est octroyée à partir du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans ; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans ; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant ; mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Article 18 : Allocations de naissance et d'adoption (art. 2 et 3 OAFam)

L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption sont versées aux conditions prévues par la législation et la réglementation cantonales applicables.

Chapitre II Financement

Article 19 : Cotisations

Le conseil de fondation fixe les taux de cotisations appliqués dans les différents cantons où la caisse a été annoncée.

Article 20 : Taux de cotisations

¹ Les entreprises et indépendants assujettis s'acquittent des cotisations en pourcentage des salaires déterminants respectivement des revenus soumis à la LAVS.

² La caisse de compensation procède à l'encaissement des cotisations.

³ Pour le surplus, les dispositions législatives et réglementaires en matière d'allocations familiales et d'assurance-vieillesse et survivants sont applicables.

Article 21 : Indemnités pour gestion

¹ Les frais de gestion de la caisse sont inclus dans le montant des cotisations perçues en application des articles 19 et 20 du présent règlement. Les montants y relatifs sont arrêtés dans des conventions de prestations conclues entre CAFEV et les tiers délégataires.

² Les frais de séances des organes de la caisse sont supportés par cette dernière.

Article 22 : Prescription

Le délai de prescription est régi par la législation relative à la partie générale du droit des assurances sociales (art. 24 LPGA par renvoi de l'art. 1^{er} LAFam).

Chapitre III Paiement des prestations

Article 23 : Versement

¹ Les allocations dues sont déduites de la facture de cotisations mensuelles émanant de la caisse de compensation.

² L'employeur procède au paiement des allocations familiales lors du versement du salaire. Les montants relatifs aux allocations familiales doivent être mentionnés séparément du salaire et ne sont soumis à aucune déduction de cotisations sociales.

³ Les allocations aux indépendants sont créditées directement par la caisse dans le cadre des décomptes de cotisations.

⁴ Sont réservées les dispositions cantonales légales et réglementaires, ainsi que toutes les situations particulières justifiant le paiement direct aux salariés, notamment en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Article 24 : Extinction du droit

¹ Le droit de faire valoir le paiement des allocations s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

² Si le cotisant s'est soustrait à l'obligation de cotiser par un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est celui-ci qui détermine le moment où s'éteint la créance.

Article 25 : Restitution (art. 25 LPGA)

¹ Celui qui a perçu une allocation familiale à laquelle il n'avait pas droit est tenu à restitution auprès de la caisse.

² Le droit de la caisse à la restitution s'éteint par un an à compter de la connaissance des faits mais au plus tard cinq ans après le paiement indu des allocations.

Article 26 : Responsabilité de l'employeur

Si la créance en restitution prévue par l'art. 25 du présent règlement ne peut être exécutée à l'encontre du salarié, la CAFEV peut faire valoir une créance en réparation du dommage à l'encontre de l'employeur dans la mesure où ce dernier est responsable ou co-responsable du dommage.

Chapitre IV Procédure

Article 27 : Formule de demande

¹ Toute demande d'allocation doit être présentée au moyen de la formule ad hoc délivrée par la caisse ou au moyen de l'interface informatique mis à disposition.

² La demande doit être dûment complétée et accompagnée des documents requis.

Article 28 : Renseignements

¹ Le requérant de prestations doit fournir à la caisse tous les renseignements nécessaires à l'examen du bien-fondé de son droit.

² La caisse peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit des renseignements justifiant le maintien ou la modification de son droit. Ces renseignements peuvent porter notamment sur sa situation familiale et professionnelle, une éventuelle activité salariée ou indépendante de son conjoint, les gains réalisés par ses enfants ou leurs activités.

³ En cas de défaut ou d'insuffisance de renseignements, la caisse peut refuser le paiement de l'allocation.

Article 29 : Contrôles

La caisse peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les renseignements fournis par les employeurs et les indépendants et exiger la production de tout document utile.

Article 30 : Opposition (art. 52 LPGA)

¹ Les décisions de la caisse peuvent être attaquées dans un délai de trente jours par la voie de l'opposition écrite auprès de la caisse.

² L'acte d'opposition doit être daté et signé et indiquer succinctement les moyens et les conclusions de l'opposant.

Article 31 : Recours (58 LPGA ; art 22 LAFam)

¹ Les décisions sur opposition rendues par la caisse peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué.

² L'acte de recours doit être daté et signé et mentionner les moyens et les conclusions du recourant.

Section III Dispositions finales

Article 32 : Entrée en vigueur, modification et abrogation

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il peut être modifié ou révisé en tout temps.

² En cas de modification du règlement, ces dispositions sont applicables immédiatement après leur entrée en vigueur, à l'exception des situations ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur.

³ Il abroge le règlement du 4 décembre 2024 de la caisse d'allocations familiales.

Adopté à Tolochenaz le 19 décembre 2025

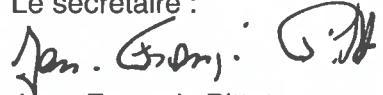
Le conseil de fondation

Le président :



Michel Ducommun-dit-Verron

Le secrétaire :



Jean-François Pittet

Règlement de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs concernant l'allocation complémentaire aux APG en cas de service

Section I Dispositions générales

Chapitre I But

Article 1^{er} : But

Les « allocations complémentaires aux APG » ont pour but le paiement d'allocations complétant les allocations pour perte de gain fédérales aux salariés mentionnés à l'article 3 du présent règlement et le prélèvement des contributions utiles.

Chapitre II Champ d'application

Article 2 : Entreprises et indépendants assujettis

¹ Sont en principe soumis aux dispositions réglant les allocations complémentaires aux APG de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (ci-après : la CAFEV) :

- a. les membres de l'association patronale ;
- b. les entreprises ayant adhéré à la Convention collective des institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction.

² Est considéré comme personnel pour lequel l'entreprise doit s'acquitter de cotisations tout salarié déclaré comme tel à l'AVS.

Article 3 : Ayants droit

¹ Ont droit aux allocations complémentaires aux APG les travailleurs et les apprentis rémunérés à l'heure et au mois qui bénéficient d'une allocation pour perte de gain fédérale.

² Le droit aux allocations complémentaires prend naissance après trois mois d'emploi dans une ou plusieurs entreprises affiliées à la Caisse des allocations complémentaires aux allocations APG en cas de service, . La notion des trois mois d'emploi, comprend le temps d'apprentissage et trois mois d'un éventuel chômage avant l'entrée en service. Sont déterminants la situation et le salaire du travailleur avant l'entrée en service ou l'accouchement en application, par analogie, de la loi fédérale sur les APG.

³ Les apprentis sont indemnisés d'après le salaire prévu dans le contrat d'apprentissage et ce, jusqu'à la fin de la période de service.

Section II Dispositions spéciales

Chapitre I Prestations

Article 4 : Taux des allocations complémentaires

1. Secteur principal de la construction

Les allocations complémentaires aux APG sont versées jusqu'à concurrence de tout ou partie du salaire net perdu, dans la mesure suivante :

a. Ecole de recrues

- 80 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est marié, ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est célibataire sans obligation légale d'entretien.

b. Autres services

- 100 % de la perte de salaire nette, pendant quatre semaines de service
- 80 % de la perte de salaire nette, à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21^{ème} semaine de service s'il est marié ou célibataire avec obligation d'entretien ;
- 50 % de la perte de salaire nette, à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21^{ème} semaine de service s'il est célibataire et sans obligation légale d'entretien;

c. Service long

- 80 % de la perte nette de salaire à partir de la 22^{ème} semaine de service, s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte nette de salaire à partir de la 22^{ème} semaine de service, s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.

2. Second-œuvre romand

Les allocations complémentaires aux APG sont versées jusqu'à concurrence de tout ou partie du salaire net perdu, dans la mesure suivante :

a. Recrutement

- 100 % de la perte nette de salaire, si le travailleur est marié, ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est célibataire sans obligation légale d'entretien.

b. Ecole de recrues

- 80 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est marié, ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est célibataire sans obligation légale d'entretien.

c. Autres services

- 100 % de la perte nette de salaire pendant quatre semaines de service ;
- 80 % de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21ème semaine de service s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte nette de salaire à partir de la cinquième semaine de service jusqu'à la 21ème semaine de service s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.

d. Service long

- 90 % de la perte nette de salaire pendant quarante semaines de service s'il est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 75 % de la perte nette de salaire pendant quarante semaines de service s'il est célibataire sans obligation légale d'entretien.

3. Métal-Vaud

Les allocations complémentaires aux APG sont versées jusqu'à concurrence de tout ou partie du salaire net perdu, dans la mesure suivante :

a. Recrutement et école de recrues

- 80 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est marié, ou célibataire avec obligation légale d'entretien ;
- 50 % de la perte de salaire nette, si le travailleur est célibataire sans obligation légale d'entretien.

b. Autres services

- 100 % de la perte de salaire nette pour une période allant jusqu'à 30 jours.
- 80 % de la perte de salaire nette à partir du 31^{ème} jour, si le travailleur est célibataire sans obligation légale d'entretien.
- 100 % de la perte de salaire nette à partir du 31^{ème} jour, si le travailleur est marié ou célibataire avec obligation légale d'entretien.

Article 5 : Versement des allocations complémentaires

¹ Les allocations dues au travailleur ou à l'apprenti dont le contrat de travail a été résilié avant la période de service ou l'accouchement sont versées directement à l'ayant droit. Les retenues sociales sont effectuées.

² Les allocations dont le montant est inférieur à CHF 10.- (dix francs) ne sont pas versées.

Chapitre II Financement

Article 6 : Contributions

¹ Les contributions à la Caisse des allocations complémentaires aux APG sont fixées à 0,1 % du salaire déterminant. Elles sont à la charge de l'employeur.

² Les contributions dont le montant n'a pas été facturé dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées, ni payées. La créance de contribution s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a été facturée.

Chapitre III Procédure

Article 7 : Clause pénale

Le Conseil de fondation peut infliger une peine conventionnelle de CHF 10'000.00 au plus, aux entreprises affiliées à la Caisse des allocations complémentaires aux APG en cas de service, , ainsi qu'aux travailleurs qui contreviennent au présent règlement.

Article 8 : Administration

Les allocations complémentaires aux APG sont gérées par la Caisse des allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (CAFEV ; ci-après : la caisse). L'art. 4 du règlement de la Caisse d'allocations familiales de la Fédération vaudoise des entrepreneurs est applicable pour le surplus.

Article 9 : Prescription

¹ Le droit de perception des contributions se prescrit par dix ans.

² Le droit de faire valoir le paiement des allocations s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due.

Article 10 : Restitution (art. 62 ss CO)

¹ Celui qui a perçu une allocation complémentaire aux APG à laquelle il n'avait pas droit est tenu à restitution auprès de la caisse.

² Le droit de la caisse à la restitution s'éteint par un an à compter de la connaissance des faits mais au plus tard dix ans après le paiement indu des allocations.

Article 11 : Protection juridique

¹ Les décisions de la caisse peuvent être contestées devant la juridiction civile compétente à raison du lieu, de la matière et de la valeur litigieuse.

² Le for est à Tolochenaz et le droit suisse est seul applicable.

Section III Dispositions finales

Article 12 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il peut être modifié ou révisé en tout temps.

² En cas de modification du règlement, ces dispositions sont applicables immédiatement après leur entrée en vigueur, y compris à l'égard des situations ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur.

Adopté à Tolochenaz le 19 novembre 2025

Le conseil de fondation

Le président :



Michel Ducommun-dit-Verron

Le secrétaire :



Jean-François Pittet